Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE, DE LA RURALITE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture **Sous-direction de l'aquaculture et de l'économie des pêches** **Bureau de la conchyliculture et de l'environnement du littoral** Adresse : 3, place de Fontenoy – 75007 PARIS Dossier suivi par : Pierre HUSTACHE Tél : 01 49 55 83 66 – Fax : 01 49 55 82 00 Mail : pierre.hustache@agriculture.gouv.fr N°NOR : AGRM1127844N	**NOTE DE SERVICE** **DPMA/SDAEP/N2011-9670** **Date: 24 octobre 2011**

Date de mise en application : immédiate

Le Directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture
à
Mesdames et Messieurs les Préfets de départements

Objet : Mise en œuvre du décret du 22 mars 1983 modifié

Référence : Articles 13 et 25 du décret n°83-228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines et arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime

Résumé : La présente note de service apporte des précisions concernant l'accès du public sur les concessions de cultures marines et l'ordre de priorité des substitutions lors de l'élaboration des schémas des structures.

Mots-clés : Droit de passage, schémas des structures, substitutions, mise en concurrence

Destinataires	
<u>Pour exécution :</u> Mmes et MM. les préfets de département Mmes et MM. les DDTM	<u>Pour information :</u> Mme la DEB Messieurs les DIRM Mmes et MM les Directeurs délégués pour la mer et le littoral Monsieur le Directeur des affaires maritimes / SDSIM Le Comité national de la conchyliculture

La mise en œuvre du décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié fait apparaître un besoin de précisions sur l'accès du public sur les concessions de cultures marines et sur l'ordre de priorité des substitutions lors de l'élaboration des schémas des structures. Les précisions sur ces points constituent l'objet de la présente note, qui a été rédigée pour le premier point en concertation avec les services chargés de la gestion du domaine public maritime (DPM) de la Direction de l'eau et de la biodiversité du MEDDTL.

I/ Le droit de passage sur les concessions de cultures marines

Le passage du public sur les concessions de cultures marines peut être à l'origine d'un certain nombre de problèmes comme la dégradation des installations ou la destruction des produits (élevage à plat), la mise en cause de responsabilité du concessionnaire en cas d'accident ainsi que le vol de matériels et de produits. Dans le contexte actuel des surmortalités de naissains et de juvéniles d'huîtres creuses, la problématique du vol des produits sur les concessions revêt un caractère particulier du fait de la raréfaction de ces produits.

Si le code général de la propriété des personnes publiques pose le principe du libre accès sur le domaine public maritime (article L.2124-4), le décret du 22 mars 1983 modifié limite ce principe pour les concessions de cultures marines. En effet, l'article 13 du décret restreint le droit de passage sur les concessions de cultures marines à une simple « *desserte des concessions voisines enclavées* » que peut prévoir, « *le cas échéant* », le cahier des charges. L'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime renvoie à l'annexe III la description des contraintes particulières et droits de passage en application de l'article 13 du décret.

Ainsi, le droit de passage sur le domaine public maritime doit donc être compris, lorsqu'il s'agit de concessions de cultures marines, comme **un droit d'accès restreint aux seuls chemins d'accès prévus dans l'acte de concession, les parcs étant alors interdits d'accès au public ou à tout autre concessionnaire.** Cette interdiction peut se matérialiser par des panneaux d'interdiction, que je vous incite à installer si le besoin s'en fait sentir.

II/ L'ordre de priorité des substitutions dans les schémas des structures

Le décret du 22 mars 1983 modifié prévoit le recours systématique à la concurrence lors de l'instruction des dossiers de demande de substitution. La note de service DPMA n°2010-9621 du 20 juillet 2010 précise les éléments sur lesquels portent la concurrence et la procédure de mise en concurrence.

Lors de l'élaboration des schémas des structures, il a été envisagé de considérer comme prioritaire, lors d'une mise en concurrence, le repreneur pressenti par le concessionnaire, avec qui il signe un projet de contrat qui comporte l'indication de l'indemnité à verser par le nouveau concessionnaire à l'ancien (article 23 du décret du 22 mars 1983 modifié). L'affichage de cette priorité dans le schéma des structures pose problème dans la mesure où l'article 5 du décret du 22 mars 1983 modifié, qui définit les priorités devant figurer dans le schéma des structures, n'envisage pas cette éventualité. Pour autant, dans la procédure de substitution, le repreneur pressenti occupe une position distincte vis-à-vis des personnes qui se sont portées candidates lors de la mise en concurrence.

En effet, l'article 25 du décret du 22 mars 1983 modifié précise la procédure concernant la mise en concurrence :

- elle débute par une compétition initiale à laquelle ne participe pas le repreneur pressenti ;
- cette compétition initiale fait l'objet d'un avis de la Commission des cultures marines (CCM) émis sur la base des priorités du schéma des structures (alinéa 3 de l'article 25) ;
- la CCM formule ensuite un second avis sur le caractère prioritaire du repreneur pressenti sur le candidat retenu lors de la première étape de la mise en concurrence (alinéa 4). La CCM se prononce alors en opportunité.

Il n'y a dès lors plus de raison d'indiquer le caractère prioritaire du repreneur dans les priorités du schéma des structures.

Le Directeur des Pêches Maritimes
et de l'Aquaculture

Philippe MAUGUIN